



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-084

Nom du projet : PNRUN – SURVOL ET DEPOSE D'ASSISTANCE MEDICALE NON-URGENTES - UTOI/ACSR
Numéro de dossier : 2025/AD/357
Pétitionnaire : Hassen PATEL, Président ACSR
Localisation : La Nouvelle, Marla, Roche-Plate

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur n° 24 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 en date du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Hassen PATEL, **en date du 6 mai 2025**, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 6 mai 2025 et relatif au dossier n° 2025/AD/357 ;

Considérant que la demande de survol concerne la dépose d'assistance médicale et de récupération de coureurs dans le cirque de Mafate, dans le cadre de la manifestation publique dénommée « Ultra Trail des Géants », réunissant un total de 1 750 participants répartis sur cinq formats de courses, du 08 au 11 mai 2025 ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés dans le cirque de Mafate, en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère ont pour objectif d'effectuer de l'assistance médicale non-urgente et non médicalisée de coureurs n'étant pas en mesure de poursuivre la course dans le cirque de Mafate ;

Considérant que le survol demandé ne présente pas un caractère indispensable pour le déroulement de la manifestation publique de l'UTOI, dans la mesure où l'assistance médicale urgente est assurée par le PGHM, que l'assistance de coureurs n'étant pas en mesure de poursuivre la course (sans blessures) ne présente pas un caractère d'urgence ; et qu'aucune information n'est donnée sur un nombre de rotation prévues ou limitées sur ces trois jours de manifestation ;

Considérant que la demande a été déposée tardivement par le pétitionnaire, soit deux jours avant le début de la manifestation impactant ainsi défavorablement les conditions et le temps d'instruction de la demande ;

Considérant qu'il y a des solutions alternatives environnementalement, socialement et économiquement acceptables, notamment par la mutualisation des hélicoptères affrétés pour ramener les déchets ou le matériel, pour ramener les coureurs n'étant pas en capacité de poursuivre la course ;

Considérant que les impacts sur le site de survol ne sont pas compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur, en particulier les Pétrel de Barau en saison d'envol des jeunes ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national refuse le survol et la dépose d'assistance médicale et récupérations non urgentes et non médicalisées de coureurs n'étant pas en mesure de poursuivre la course dans le cirque de Mafate, dans le cadre de la manifestation publique dénommée « Ultra Trail des Géants » du 08 au 11 mai 2025, tels que décrits au dossier n° 2025/AD/347.

Article 2 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 07/05/2025

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- Parc national, Secteur Ouest
- ONF
- Commune de Saint-Paul et La Possession
- DSACoi
- Sous Préfecture de Saint-Benoit